

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique
wallonne en matière de frais de parcours**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, l'article 526 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le ... (date) ;

Vu le rapport d'évaluation du (date) ..., établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole de négociation n° ... du comité de secteur XVI, établi le ... (date) ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 526 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *le bénéficiaire est autorisé à voyager en première classe* » est remplacé par le mot « *le bénéficiaire effectue son voyage en deuxième classe* » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également aux personnes étrangères à l'administration et aux délégués des organisations syndicales ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Art.3. La Ministre de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date),

Pour le Gouvernement wallon,

Le Ministre-Président,

A. DOLIMONT

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Galant', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

J. GALANT